

LEGROS
ST-GELAIS
CHARBONNEAU
A V O C A T S

DESTINATAIRES : TOUS LES ORGANISMES DE SPORT ET DE LOISIR

DATE : 26 FÉVRIER 2009

OBJET : RELATION INTIME ENTRE UN ENTRAÎNEUR ET SON ATHLÈTE

Le service reçoit de plus en plus de demandes d'avis concernant la légalité des relations intimes entre un entraîneur et un athlète. Effectivement, l'entraîneur occupe un rôle clé auprès de ses athlètes mineurs. Ce rôle implique diverses responsabilités puisqu'un adulte qui intervient dans l'apprentissage et le développement d'un enfant est en position d'autorité à son égard. Or, le *Code criminel* punit les gestes à caractère sexuel commis à l'encontre des enfants et particulièrement par des personnes en situation d'autorité.

Ainsi, sauf en présence de l'exception très restrictive prévue au *Code*, tout contact sexuel ou incitation à des contacts sexuels sont interdits avec des enfants âgés de moins de quatorze (14) ans, peu importe qu'il y ait ou non présence d'une situation d'autorité. Le *Code criminel* punit également l'infraction

d'exploitation sexuelle vis-à-vis d'un adolescent. L'objectif visé est de protéger les adolescents contre les actes d'exploitation sexuelle effectués par une personne en situation d'autorité, peu importe que ces actes soient consensuels ou non.

Les tribunaux ont rendu des décisions au Québec condamnant des entraîneurs ayant posé des gestes à caractère sexuel sur des enfants. Les tribunaux rappellent que les séquelles que subissent les enfants peuvent être présentes jusqu'à la fin de leurs jours. Pour déterminer si l'on est en présence d'une situation d'autorité, les facteurs suivants sont déterminants :

- 1- La différence d'âge;
- 2- L'évolution de la relation;
- 3- Le statut de l'un par rapport à l'autre.

(Verso)

Par exemple, dans l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Audet*, [1996] 2 R.C.S. 17, un enseignant de 22 ans est accusé d'avoir touché, à des fins d'ordre sexuel, une adolescente âgée de 14 ans alors qu'il était en situation d'autorité. Les événements reprochés se sont déroulés durant les vacances estivales. Lors du procès, il a été mis en preuve que l'accusé avait enseigné à l'adolescente durant l'année scolaire précédente et savait qu'il lui enseignerait de nouveau lors de la prochaine année. La Cour a spécifié que pour établir si l'on est en présence d'une situation d'autorité, il y a lieu d'analyser la nature de la relation entre l'adolescent et l'accusé plutôt que sur le statut de l'un par rapport à l'autre. La Cour conclut à la culpabilité de l'accusé en mentionnant : *«Même si l'incident a eu lieu lors des vacances d'été, ces vacances venaient de débiter et les circonstances indiquent que l'accusé allait de nouveau enseigner à l'adolescente. Il était donc tout au moins en situation de confiance vis-à-vis de celle-ci.»*

Qui plus est, aucun délai spécifique n'est prévu pour permettre d'écarter l'existence d'une situation d'autorité ou de confiance entre un entraîneur et un athlète mineur lorsque l'entraîneur n'en est plus un pour ledit mineur. Il s'agit d'une question de faits et la prudence est de mise. Au moment où une relation intime naît, le mineur ne doit pas avoir de raison objective de croire qu'il est particulièrement en sécurité ou en confiance auprès de son ancien entraîneur.

La prévention est essentielle dans les milieux du sport et du loisir, lesquels offrent souvent une proximité physique évidente. Notamment, des moyens doivent être pris afin de s'assurer que dans certains lieux, dont les dortoirs, les enfants ne soient pas laissés avec un seul adulte. Il est essentiel de bien informer les entraîneurs et tout intervenant de leurs responsabilités face aux enfants et de développer une série de politiques afin de minimiser le plus possible les risques inhérents au contexte de proximité.

Qui plus est, en présence de soupçons sur la nature des comportements d'un entraîneur vis-à-vis un enfant, nous vous conseillons de prendre les moyens nécessaires afin d'assurer un encadrement sécuritaire tant à l'enfant qu'à l'entraîneur.

Si des informations additionnelles sont requises relativement à cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 514.252.3137.

Me Marc Legros
Me Sabrina St-Gelais
Me Lise Charbonneau
Service juridique
Regroupement Loisir Québec